



Diocèse d'Arras

P. Vincent BLIN

Vicaire général

Quelques consignes concernant le reconfinement (à compter du 3 novembre 2020)

Décret gouvernemental du 29 octobre 2020 :

Article 47 (cultes) :

I. - Les établissements de culte, relevant de la catégorie V, sont autorisés à rester ouverts. Tout rassemblement ou réunion en leur sein est interdit à l'exception des cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes.

II. - Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans ces établissements porte un masque de protection.

L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent.

III. - Le gestionnaire du lieu de culte s'assure à tout moment, et en particulier lors de l'entrée et de la sortie de l'édifice, du respect des dispositions mentionnées au présent article.

IV. - Le préfet de département peut, après mise en demeure restée sans suite, interdire l'accueil du public dans les établissements de culte si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions mentionnées au présent article.

En conséquence :

- Jusqu'à nouvel ordre, plus aucune célébration ne doit avoir lieu dans les églises durant le temps de ce confinement, à l'exception des cérémonies d'obsèques (limitées à 30 personnes maximum dans l'assistance).
- Toutefois, les églises peuvent rester ouvertes. Les fidèles peuvent s'y rendre de manière individuelle et en dehors de tout rassemblement, munis de leur attestation personnelle de déplacement dérogatoire.
- Les accueils paroissiaux ou les lieux de réunions dépendants de l'Eglise doivent rester fermés à un accès public. Ne peuvent s'y tenir que des « *rencontres à caractère professionnel* », dans le respect strict des consignes sanitaires. Cela exclut les rencontres habituelles de mouvements et de services, et ne concerne, de façon exceptionnelle et ne pouvant être différées ou vécues par visio-conférence, que d'éventuelles réunions de personnes en responsabilité, munies d'un certificat authentifiant leur statut et de l'attestation de déplacement dérogatoire.
- Les séances de catéchèse ne peuvent plus se tenir physiquement, que ce soient dans les locaux des paroisses ou aux domiciles des personnes. Le service diocésain de catéchèse, en lien avec la pastorale des adolescents, fera des propositions et compte sur les catéchistes pour organiser leur diffusion afin de continuer une catéchèse dans le cercle familial et garder les liens avec les enfants.
- La pastorale de l'accompagnement des familles en deuil (l'animation des funérailles), les services d'aumônerie (hôpitaux, EHPAD, centres de détention) et certains services d'aide aux personnes en précarité sont autorisés. Les bénévoles ont besoin pour remplir ces missions d'un certificat qui authentifie leur statut, à remplir par la personne responsable (le curé de la paroisse pour les équipes funérailles, par exemple). Ce certificat est à accompagner bien sûr de l'attestation personnelle de déplacement dérogatoire (en cochant la première case).

Fait le 1^{er} novembre 2020, à Arras.